



Pièces à fournir pour chacun des époux

A retourner au maximum un an avant la date prévue du mariage

Une copie intégrale d'acte de naissance,

Pour les personnes de nationalité française

- Si vous êtes né(e) en France, votre copie intégrale d'acte de naissance **de moins de 3 mois**.

Vous n'avez pas à fournir d'acte si votre mairie de naissance est reliée au dispositif COMEDEC. Pour cela, vérifiez via le lien :

(www.service-public.fr/simulateur/calcul/ActeNaissance)

- Si vous êtes né(e) à l'étranger, votre copie intégrale d'acte de naissance **de moins de 3 mois** au Service Central de l'Etat Civil :

(www.pastel.diplomatie.gouv.fr/dali)

Pour les personnes de nationalité étrangère

- Une copie intégrale d'acte de naissance et sa traduction (sauf pour copie d'acte plurilingue) visées soit par le consulat ou l'ambassade du pays concerné, soit par un traducteur assermenté,
- Un certificat de coutume délivré et visé par le consulat ou l'ambassade,
- Un certificat de célibat délivré et visé par la mairie du lieu de naissance.

Ces documents doivent être de moins de 6 mois.

Vous pouvez contacter le service mariage pour plus de renseignements au 02.37.23.40.00

Pour les veuves ou veufs copie intégrale d'acte de décès du conjoint.

Un justificatif de domicile ou de résidence

Le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs père ou mère, a son domicile ou sa résidence établi. Ce justificatif doit être daté de plus d'un mois.

Les futurs époux présentent **l'original du document et la photocopie**. Il peut s'agir de : quittance de loyer, avis d'imposition ou de non-opposition, facture EDF, facture d'eau, facture de gaz, facture de téléphone fixe à l'exclusion de téléphonie mobile, attestation France Travail, attestation de l'employeur...

Si le couple présente un seul justificatif pour les deux, ce document doit obligatoirement comporter leurs deux noms.

Si l'un des parents est domicilié sur Chartres, les futurs époux apportent le justificatif de domicile du père ou de la mère et la copie de la pièce d'identité.

Une photocopie de la pièce d'identité

Carte nationale d'identité - passeport - carte de séjour

Une attestation sur l'honneur

(Certifiant sur l'honneur l'indication de leur domicile, de leur résidence et de leur situation matrimoniale)

Une fiche de renseignements pour chacun des époux

Une fiche de renseignements pour les témoins (photocopies des titres d'identité)

Selon les cas :

Le livret de famille éventuellement remis lors de la naissance d'enfant(s) commun(s)

Un certificat du notaire s'il y a contrat de mariage

**Merci de nous adresser votre dossier par mail : mariages@agglo-ville.chartres.fr
Le service des mariages effectue un pré-contrôle, puis vous contacte afin de fixer un rendez-vous pour finaliser le dossier.**

Les futurs époux devront se présenter ensemble pour le dépôt du dossier



CHARTRES

Renseignements pour chacun des époux

Nom

Prénom(s) _____

Né(e) le _____

à _____

Adresse _____

Téléphone / Mail _____

Profession _____

Sexe

masculin

féminin

Nationalité _____

Avant le mariage

célibataire

divorcé(e)

veuf(ve)

Parents

Nom _____

Prénom(s) _____

Décédé(e)

oui

non

Profession _____

Adresse _____

Nom _____

Prénom(s) _____

Décédé(e)

oui

non

Profession _____

Adresse _____

Nom

Prénom(s) _____

Né(e) le _____

à _____

Adresse _____

Téléphone / Mail _____

Profession _____

Sexe

masculin

féminin

Nationalité _____

Avant le mariage

célibataire

divorcé(e)

veuf(ve)

Parents

Nom _____

Prénom(s) _____

Décédé(e)

oui

non

Profession _____

Adresse _____

Nom _____

Prénom(s) _____

Décédé(e)

oui

non

Profession _____

Adresse _____

Renseignements communs aux époux

Nombre d'enfants communs : _____

Echange d'alliance : oui non

Contrat de mariage :

Mariage Civil

oui non

Mariage Religieux



CHARTRES

Témoins

Joindre les photocopies des pièces d'identité des témoins

Premier témoin (obligatoire)

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom(s)

Profession

Adresse

Code postal

Ville

Deuxième témoin (obligatoire)

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom(s) :

Profession

Adresse

Code postal

Ville

Troisième témoin (facultatif)

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom(s)

Profession

Adresse

Code postal

Ville

Quatrième témoin (facultatif)

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom(s)

Profession

Adresse

Code postal

Ville

Les témoins doivent être majeurs, parents ou non des époux.

Les témoins de votre mariage peuvent être de nationalité étrangère mais ils doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre les informations qui seront énoncées lors de la cérémonie civile.



CHARTRES

Attestations sur l'honneur pour chacun des époux

En application de l'article 441-7 du Code pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur être

né(e) le _____ à _____

avoir mon domicile ou ma résidence* (rayer la mention inutile) à :

_____ depuis le _____

ne pas être : marié (e) remarié (e)

Depuis mon divorce en date du _____

Depuis le décès de mon (ma) conjointe (e) en date du _____

A _____, le _____

Signature,

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur être

né(e) le _____ à _____

avoir mon domicile ou ma résidence* (rayer la mention inutile) à :

_____ depuis le _____

ne pas être : marié (e) remarié (e)

Depuis mon divorce en date du _____

Depuis le décès de mon (ma) conjointe (e) en date du _____

A _____, le _____

Signature,

AUTORITÉ PARENTALE

Art 371. 1 du code civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Art 371. 2 du code civil : Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

Art 372 du code civil : Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.

Toutefois, lorsque la filiation est établie de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales.